

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLÉANS**

cr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

1

Magistrat désigné

Le magistrat désigné,
statuant seul en application de l'article R.222-13
du code de justice administrative

Audience du 26 octobre 2015
Lecture du 10 novembre 2015

49-04-01-04-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les _____ et 17 _____,
représenté par Me Attal, avocate, demande au tribunal :

1) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de deux points, quatre points, trois points, trois points, un point et un point du capital de points affecté à son permis de conduire à la suite des infractions au code de la route commises les _____ et _____ ;

2) d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'affecter de nouveau un capital de 12 points à son permis de conduire.

Il soutient que :

cause ;

- la

Par ordonnance du 8 juin 2015 la clôture de l'instruction a été fixée au 6 juillet 2015.

Par un mémoire, enregistré le 26 juin 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 6 juillet 2015 l'instruction a été rouverte.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

19. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur rétablisse les trois points et quatre points illégalement retirés du permis de conduire de M. [] à raison des infractions au code de la route commises les 16 novembre 2010 et 24 septembre 2014 et lui reconstitue, dans la limite d'un maximum de 12 points, en faisant également application des dispositions de l'article L.223-6 du code de la route, le capital de points affecté à son permis de conduire tel qu'il devrait être si les retraits de points illégaux n'étaient pas intervenus et ce, sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de trois points et quatre points du capital de points affecté au permis de conduire de M. [] afférentes aux infractions au code de la route commises les 16 [] sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les trois points et quatre points illégalement retirés du capital de points affecté au permis de conduire de M. [] à la suite des infractions mentionnées à l'article 1^{er} du présent jugement et de reconstituer, dans la limite d'un maximum de 12 points, en faisant également application des dispositions de l'article L.223-6 du code de la route, le capital de points affecté à son permis de conduire tel qu'il devrait être si les retraits de points illégaux n'étaient pas intervenus et ce, sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 10 novembre 2015.

Le rapporteur,

Le greffier,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour copie conforme
Le Greffier